

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4008-2017

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

---

**Demande concernant la mise en place de mesures relatives  
à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

**DEMANDE D'INTERVENTION**

---

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

1- L'ACEF de Québec souhaite intervenir au présent dossier ;

**Présentation de l'intervenante et de ses intérêts**

2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis plus de cinquante ans. L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis sa création ;

3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70) ;

4- L'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences concernant des demandes tarifaires ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs ;

5- L'ACEF de Québec désire participer à l'audience la Régie de l'énergie en ce qui concerne le présent dossier ;

6- L'ACEF de Québec soumet respectueusement que, de par son expérience et son expertise propre, elle a présenté des commentaires et des recommandations souvent distincts de ceux d'autres organismes de défense des consommateurs dans les différents dossiers sous la juridiction de la Régie et que la Régie a trouvé ses interventions pertinentes et utiles ;

### **Justification de l'intervention de L'ACEF de Québec au présent dossier**

7- Dans le territoire de distribution de Énergir, la région de la capitale nationale représente la 2<sup>e</sup> région en importance parmi 6 en ce qui concerne le nombre de clients et les volumes annuels de vente<sup>1</sup>. La clientèle résidentielle représente par ailleurs 53 % de tous les clients de la région de Québec<sup>2</sup>.

8- L'ACEF de Québec souhaitait depuis plusieurs années participer aux dossiers du secteur du gaz naturel mais, jusqu'à tout récemment, ne disposait pas des ressources requises pour intervenir devant la Régie en ce domaine. Elle peut maintenant recourir aux services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour la supporter dans ses interventions.

9- M. Blain a participé aux dossiers des secteurs électrique et gazier devant la Régie de l'énergie au cours des vingt dernières années, dont de nombreux dossiers de Gaz Métro – Énergir et de Gazifère relatifs à la fixation des tarifs, à la mise en place, l'évaluation et/ou le renouvellement des mécanismes incitatifs à la performance, ainsi qu'à l'allocation des coûts et la structure tarifaire.

10- L'ACEF de Québec désire intervenir au présent dossier puisque l'intégration éventuelle d'une portion de gaz naturel renouvelable (GNR) dans le réseau du Distributeur soulève plusieurs enjeux, notamment l'adoption d'un mécanisme assurant l'équivalence des volumes reçus et livrés, la détermination des prix d'achat et de vente du GNR ainsi que la comptabilisation et la récupération des coûts échoués, le cas échéant, suite à son introduction. Tous ces enjeux sont susceptibles d'influencer le niveau des tarifs des clients dont l'ACEF de Québec représente les intérêts.

11- Si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec s'efforcera naturellement de se coordonner avec d'autres intervenants afin de maximiser l'efficacité des interventions devant la Régie ;

### **Enjeux et conclusions que l'ACEF de Québec entend débattre**

12- La Régie n'a pas encore identifié les enjeux qu'elle retient pour l'examen de cette demande. Par ailleurs, au paragraphe 17 de sa décision D-2018-006, la Régie s'interroge sur l'utilité et la pertinence d'un examen de la demande à ce stade.

---

<sup>1</sup> Données de 2014. Voir R-3867-2013 phase 1, B-0045, GM-3 doc 1, pages 13-14.

<sup>2</sup> Données de 2016. Énergir.

13- L'ACEF de Québec apprécie donc les conclusions recherchées par la demanderesse en fonction du contexte dans lequel cette demande de Énergir est introduite, tel que décrit aux paragraphes 15 et 16 de la décision D-2018-006.

14- Dans l'attente de l'adoption par le Gouvernement du Règlement qui déterminera la quantité de GNR devant être incluse dans le Plan d'approvisionnement de Énergir, les paramètres et conditions qui devront être respectées pour se conformer à ce règlement demeurent inconnues. Notamment :

- Quels seront les objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le cadre du développement du GNR ?
- Quelle sera la cible indiquée par le Règlement, en termes de volume de GNR à intégrer, et à quelle échéance ?
- Le Règlement sera-t-il assorti de considérations relatives à des préoccupations économiques, environnementales et sociales du Gouvernement devant être satisfaites ?
- L'approvisionnement en GNR devra-t-il prioriser, voire provenir obligatoirement, des sites de production localisés au Québec ?
- Le calibrage du tarif d'approvisionnement devra-t-il être conçu d'abord pour assurer le développement de la production de GNR au Québec et, le cas échéant, quel modèle de développement le Gouvernement privilégiera-t-il pour cette filière de production ?
- Dans quelle mesure ce Règlement sera-t-il lié, voire tributaire, à d'autres politiques gouvernementales dont le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ?

15- En réponse à ces questions, les indications gouvernementales les plus récentes dont nous disposons sont celles contenues dans la lettre adressée par le sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Robert Keating, à la Présidente et chef de la direction de Gaz Métro, Madame Sophie Brochu, le 7 juillet 2017<sup>3</sup>.

## **Approvisionnements**

16- Les orientations annoncées par le Gouvernement semblent privilégier clairement l'achat de GNR en territoire québécois afin de stimuler le développement de cette filière de production. Le cas échéant, l'ACEF de Québec s'interroge sur la conformité du contrat conclu entre Énergir et Tidal Energy Marketing Inc. (Tidal) pour du GNR produit à Hamilton avec les objectifs éventuellement poursuivis en vertu du Règlement à venir.

17- D'autre part, le contrat intervenu avec Tidal devrait faire l'objet d'une demande d'approbation spécifique dans la mesure où il relève des règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnements avec des sociétés apparentées. L'ACEF de Québec constate que Énergir n'a pas justifié la nécessité d'obtenir rapidement l'approbation de ce

<sup>3</sup> B-0022, GM-1 doc 1 révisé, Annexe 3.

contrat dans le cadre du présent dossier autrement qu'en affirmant que des ventes de GNR auprès de certains clients pourraient être perdues à défaut de disponibilité prochaine. Cette affirmation n'est cependant pas soutenue par une démonstration.

### **Tarif d'approvisionnement et prix du GNR**

18- Le niveau du tarif d'approvisionnement est tributaire du calibre des installations de production sélectionnées. Le tarif de rachat garanti (TRG) qui est proposé varie d'un producteur à l'autre selon sa capacité totale de production<sup>4</sup>. Pour l'année 2017-2018, le prix du GNR proposé par Énergir serait de 37,978 ¢/m<sup>3</sup> parce que les approvisionnements proviendraient de deux fournisseurs, Ste-Hyacinthe et Hamilton, disposant d'une grande capacité de production.

19- Le prix du GNR est tributaire du calibre des installations de production dont proviennent les approvisionnements. L'ACEF de Québec note que le tarif d'approvisionnement applicable dans le cas de St-Hyacinthe, 36,6 ¢/m<sup>3</sup>, est le plus bas de tous les producteurs répertoriés parmi ceux subventionnés par le PTMOBP, la moyenne pondérée du tarif offert se situant à 53,5 ¢/m<sup>3</sup>.

20- Conséquemment, l'ACEF de Québec s'interroge sur les incidences éventuelles que pourraient avoir les dispositions du Règlement à venir sur le prix du GNR advenant que le Gouvernement du Québec choisisse de privilégier le développement de cette filière de production par le biais de plusieurs installations de moyenne ou petite capacité.

21- L'ACEF de Québec considère que l'incidence éventuelle d'un TRG à plus de 55 ¢/m<sup>3</sup>, par exemple, serait significative en ce qui concerne la position concurrentielle du GNR face à l'électricité, en particulier dans le secteur résidentiel. À ce niveau, seule l'introduction d'une proportion limitée de GNR dans l'approvisionnement total d'un client résidentiel est avantageuse économiquement. Si Énergir devait diversifier ses approvisionnements pour supporter le développement de producteurs de petite capacité, cette position concurrentielle serait encore plus défavorable.

### **Gestion d'inventaire – excédents des revenus**

22- L'ACEF de Québec est satisfaite des mesures prévues par Énergir afin de s'assurer que le total des volumes de GNR facturés au cours d'une année ne dépasse pas les achats de GNR effectués. Les modalités de compensation financière des clients pour des excédents éventuels des revenus de GNR par rapport aux achats, telles que proposées par Énergir, semblent équitables et adéquates.

### **Approvisionnements invendus et périmés**

23- La situation inverse, un excédent des achats par rapport aux ventes, comporte un risque de devoir disposer éventuellement d'approvisionnements invendus et périmés. Le

---

<sup>4</sup> B-0022, GM-1 doc 1 révisé, page 21, Tableaux 3 et 4.

niveau de ce risque et la probabilité d'occurrence d'une telle situation dépendent du degré d'harmonisation de la croissance des achats et des ventes de GNR par le Distributeur. Cette harmonisation sera plus aléatoire dans les premières années du développement de cette filière pendant lesquelles la prévisibilité de la croissance des ventes n'est pas encore établie.

24- Selon l'ACEF de Québec, il serait souhaitable que le Distributeur bonifie sa demande en identifiant et en qualifiant davantage les facteurs pouvant constituer un tel risque et en déterminant le niveau de ce risque selon différents scénarios. À cet effet, les variables *proportion minimale de GNR dans le réseau, disponibilité et origine des approvisionnements* ainsi que *prix du GNR* pourraient notamment être prises en compte.

### **Comptabilisation et récupération des coûts échoués**

25- Énergir demande à la Régie d'autoriser la création d'un CFR pour comptabiliser les coûts échoués d'inventaire de GNR périmé. La valeur de ces coûts échoués serait établie en fonction du différentiel entre le coût réel d'acquisition du GNR invendu et le prix de la fourniture du gaz de réseau.

26- Advenant l'établissement d'une cible gouvernementale de 5% de GNR à l'horizon 2020, Énergir reconnaît que « (elle) *pourrait, à terme, être amenée à livrer une quantité de GNR plus élevée que les achats volontaires. Dans ce scénario, Gaz Métro (Énergir) pourrait devoir allouer certains coûts d'achat du GNR (à ses) clients, incluant ceux n'ayant pas adhéré à l'achat volontaire, afin de répondre à cette nouvelle exigence réglementaire.* »

(nous soulignons)

27- Énergir reconnaît qu'une socialisation des risques relatifs à la récupération des coûts échoués fait partie des conditions probables de la phase de développement de la filière du GNR mais le Distributeur soumet qu'il serait néanmoins prématuré de formuler à ce stade-ci une proposition de modalités relatives à la disposition et la récupération éventuelle des coûts échoués.

28- L'ACEF de Québec ne partage pas le point de vue du Distributeur. La probabilité qu'une éventuelle socialisation de ces coûts échoués affecte les tarifs payés par des clients résidentiels est d'autant plus préoccupante que :

- 1) la position concurrentielle du GNR par rapport à l'électricité est beaucoup moins avantageuse dans le secteur résidentiel que dans les secteurs commercial ou institutionnel;
- 2) parmi les utilisateurs résidentiels de gaz naturel, les ménages à faible ou modeste revenus, très largement locataires, sont probablement les moins susceptibles d'adhérer à l'achat volontaire de GNR et donc d'en tirer quelque bénéfice;
- 3) la probabilité que certains secteurs de clientèle refuse de participer à la socialisation éventuelle de coûts échoués contribuerait à augmenter la part de ces coûts à récupérer à partir des tarifs de fourniture du secteur résidentiel.

29- Conséquemment, l'ACEF de Québec considère que la création d'un tel CFR ne devrait pas être autorisée sans que les modalités de récupération de ces coûts aient été examinées, débattues et fixées préalablement.

### **Traitement des enjeux**

- 30- L'ACEF de Québec a soumis son appréciation des enjeux qu'elle considère prioritaires dans ce dossier et ce, en tenant compte des interrogations soulevées par la Régie aux paragraphes 15 à 20 de la décision D-2018-006. Cela n'exclut cependant pas que l'ACEF de Québec intervienne également sur d'autres enjeux parmi ceux que la Régie retiendra subséquemment lorsqu'elle aura décidé du traitement procédural approprié.
- 31- L'ACEF de Québec soumet que les enjeux abordés ci-dessus devraient faire l'objet de discussions, requérir des précisions et/ou donner lieu à des compléments de preuve de la part du Distributeur dans le cadre de la (ou des) séance(s) de travail que la Régie décidera de tenir.
- 32- L'ACEF de Québec entend participer activement à chacune des étapes du dossier selon le traitement procédural que la Régie jugera approprié.
- 33- En absence d'indications concernant le traitement procédural envisagé par la Régie pour ce dossier, l'ACEF de Québec dépose à titre indicatif un budget de participation basé sur la tenue de 2 séances de travail et 2 journées d'audience.
- 34- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget de participation qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;
- 35- L'ACEF de Québec demandera le remboursement des frais occasionnés pour le traitement du présent dossier conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

### **Analyse et représentation**

- 36- Pour les analyses techniques des enjeux mentionnés précédemment, l'ACEF de Québec a retenu le service d'un analyste senior externe, Monsieur Jean-François Blain. Monsieur Blain cumule plus de vingt années d'expérience en réglementation et a participé à de nombreux dossiers du secteur gazier. Il a témoigné devant la Régie à plusieurs reprises et connaît bien le contexte réglementaire québécois ;
- 37- Le soussigné agira à titre de procureur de l'ACEF de Québec dans le présent dossier ;

**Coordonnées et communications**

38- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste ;

Monsieur Jean-François Blain; Courriel : [j.f.b@sympatico.ca](mailto:j.f.b@sympatico.ca)  
Adresse : 2267, boul. Perrot  
Notre-Dame de l'Île Perrot, Qc  
J7V 8P4

Me Denis Falardeau; Courriel : [denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca](mailto:denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca)  
265 rue de la Couronne  
bureau 210  
Québec, Québec  
G1K 6E1

39- La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;**

**ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;**

**RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget d'intervention.**

Québec, ce 15 février 2018

Denis Falardeau,  
avocat